

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACCES INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 8 242 750 €.

Siège social : 2, rue du Pont de Garonne, 47400 Tonneins.

421 203 993 R.C.S. Marmande.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mmes et MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire pour le 29 mars 2006 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Examen du rapport du conseil d'administration à l'assemblée extraordinaire ;
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations de réduction de capital ;
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission des obligations convertibles et sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions ;
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution d'actions gratuites ;
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Annulation de l'ensemble des actions que la société détient dans son propre capital, soit 509 382 actions, par voie de réduction de capital ;
- Réduction, sous conditions, du capital social de 7 733 368 € à 154 667,36 € par réduction du nominal des actions de 1 € à 0,02 € par imputation de pertes sociales existantes à hauteur de 7 578 700,64 € ;
- Décision, sous conditions, d'augmentation du capital de 748 000 € par l'émission, en une seule fois, de 37 400 000 actions nouvelles au prix d'émission de 0,50 €, soit 0,02 € de valeur nominale et 0,48 € de prime d'émission, à souscrire et à libérer entièrement à la souscription, au plus tard le 31 mai 2006, en numéraire, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ; conditions et modalités de la délégation de pouvoirs au conseil d'administration ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription résultant de l'augmentation de capital visée ci-dessus au profit de la société Financière Accès Industrie ;
- Décision, sous conditions, d'augmentation du capital de 587 383,12 € par l'émission, en une seule fois, de 29 369 156 actions nouvelles au prix d'émission de 0,50 €, soit 0,02 € de valeur nominale et 0,48 € de prime d'émission, à souscrire et à libérer entièrement à la souscription, au plus tard le 31 mai 2006, en numéraire, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ; conditions et modalités de la délégation de pouvoirs au conseil d'administration ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription résultant de l'augmentation de capital visée ci-dessus au profit de la société Butler Capital Partners et du FCPR France Private Equity III ;
- Décision, sous conditions, d'émission de 8 046 648 obligations convertibles en actions (OCA), à souscrire et à libérer entièrement à la souscription, au plus tard le 31 mai 2006, en numéraire, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ; conditions et modalités de la délégation de pouvoirs au conseil d'administration ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription résultant de l'émission des OCA visées ci-dessus au profit de la société JLG Industries, Inc (JLG) ;
- Décision d'émission et d'attribution, à titre gratuit et sous conditions, aux actionnaires, de 4 bons de souscription d'action (BSA) gratuits pour 1 action existante ; autorisation au conseil d'augmenter le capital social sur exercice de ces bons ;
- Autorisation à donner par l'assemblée, sous conditions, au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution d'actions gratuites à émettre ;
- Autorisation à donner par l'assemblée, sous conditions, au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ;
- Autorisation à donner, sous conditions, au conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 premier alinéa du Code de commerce, à hauteur de 500 000 € ;
- Adoption, sous conditions, du mode de gestion de la société sous forme de directoire et conseil de surveillance ;
- Adoption des nouveaux statuts de la société, sous cette nouvelle forme ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives des résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Formalités et pouvoirs ;

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Examen du rapport du conseil d'administration à l'assemblée ordinaire ;
- Nomination, sous conditions, de la société Butler Capital Partners en qualité de membre du conseil de surveillance ;
- Nomination, sous conditions, de M. Jean-Louis Grevet en qualité de membre du conseil de surveillance ;
- Nomination sous conditions, de M. Pierre Costes en qualité de membre du conseil de surveillance ;
- Nomination sous conditions, de Mme Françoise Duclos en qualité de membre du conseil de surveillance ;
- Nomination sous conditions, de IRDI en qualité de membre du conseil de surveillance ;

- Constatation de la réalisation des conditions suspensives des résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Résolutions proposées.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Première résolution (Décision de réduction de capital par annulation d'actions acquises dans le cadre de rachats d'actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, décide de réduire le capital social d'un montant cinq cent neuf mille trois cent quatre-vingt deux euros (509 382 €) par annulation de 509 382 actions auto-détenues par la Société et acquises dans le cadre de programmes de rachat d'actions autorisés par les assemblées en date du 30 juin 2005, du 29 juin 2004, du 27 juin 2003, du 28 juin 2002 et du 6 avril 2001.

Le capital social sera ainsi ramené de huit millions deux cent quarante-deux mille sept cent cinquante euros (8 242 750 €), son montant actuel, au montant de sept millions sept cent trente-trois mille trois cent soixante-huit euros (7 733 368 €).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet d'imputer la différence entre le prix d'acquisition des actions annulées et leur valeur nominale sur les réserves indisponibles constituées par la société en application de l'article L225-210 du Code de commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en oeuvre la présente décision et de modifier les statuts en conséquence.

En conséquence, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts.

« Article 7 – Apports »

Le début de l'article reste inchangé.

« - lors de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 27 mars 2006, le capital social a été réduit d'une somme de cinq cent neuf mille trois cent quatre-vingt deux euros (509 382 €) par voie d'annulation de 509 382 actions. »

« Article 8 – Capital social »

Le capital est fixé à la somme de 7 733 368 €.

Il est divisé en sept millions sept cent trente trois mille trois cent soixante-huit (7 733 368) actions de 1 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Deuxième résolution (Décision de réduction de capital motivée par des pertes à hauteur de sept millions cinq cent soixante-dix huit mille sept cent euros et soixante quatre centimes (7 578 700,64 €), par voie de réduction de la valeur nominale des actions et apurement partiel du compte « Report à nouveau débiteur »). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce.

Sous la double condition suspensive (i) de l'adoption des troisième à sixième résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire et (ii) de la réalisation des augmentations de capital prévues aux troisième à sixième résolution :

— décide d'apurer une partie des pertes figurant au compte « Report à nouveau débiteur » (tel que résultant après affectation du résultat par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2005) qui a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et de réduire en conséquence le capital social d'une somme de sept millions cinq cent soixante-dix huit mille sept cent euros et soixante quatre centimes (7 578 700,64 €), pour le ramener de sept millions sept cent trente-trois mille trois cent soixante-huit euros (7 733 368 €), son montant à la suite de la réduction de capital prévue à la première résolution ci-dessus soumise au vote de la présente assemblée, à la somme de cent cinquante quatre mille six cent soixante sept euros et trente-six centimes (154 667,36 €), au moyen d'une réduction de la valeur nominale des actions, laquelle sera ainsi ramenée de un euro (1 €) à deux centimes (0,02 €).

Le compte « Report à nouveau débiteur » sera ainsi ramené de trente neuf millions huit cent vingt-deux mille deux cent soixante-cinq euros et trente cinq centimes (- 39 822 265,35 €) à trente deux millions deux cent quarante-trois mille cinq cent soixante-quatre euros et soixante et onze centimes (- 32 243 564,71 €).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet de mettre en oeuvre la présente décision et de modifier les statuts en conséquence.

Troisième résolution (Décision d'augmentation de capital social par émission d'actions à libérer en numéraire et correspondant à une souscription totale de dix-huit millions sept cent mille euros (18 700 000 €)). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous la condition suspensive de l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution :

— décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de sept cent quarante huit mille euros (748 000 €), pour le porter du montant de cent cinquante-quatre mille six cent soixante-sept euros et trente-six centimes (154 667,36 €) à la suite des réductions de capital décidées à la première et à la deuxième résolutions ci-dessus, à neuf cent deux mille six cent soixante-sept euros et trente-six centimes (902 667,36 €), au moyen de l'émission de 37 400 000 actions nouvelles ordinaires de deux centimes (0,02 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de quarante-huit centimes (0,48 €), correspondant à une souscription totale de dix-huit millions sept cent mille euros (18 700 000 €) ;

— décide que les actions nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, par versement en espèces ;

— décide que les souscriptions seront reçues au siège social et les versements correspondants effectués par virement bancaire ou chèque de banque ;

— décide que les actions nouvelles qui seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet :

— de déterminer la date de réalisation de cette augmentation de capital qui devra survenir au plus tard le 30 juin 2006 et de constater la réalisation des conditions suspensives ;

— de recueillir le montant des souscriptions ;

— de constater la réalisation de l'augmentation de capital ;

— de modifier les statuts en conséquence ;

— de requérir l'admission à la cote des actions nouvelles sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris, et

— d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Quatrième résolution (Décision, dans le cadre de l'augmentation de capital prévue à la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et de réserver la souscription à la société Financière Accès Industrie). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Sous la condition suspensive de l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution :

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires, et de réserver l'émission de la totalité des actions nouvelles objet de la troisième résolution ci-dessus :

— à la société Financière Accès Industrie, société en cours de constitution qui aura la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 100 000 € dont le siège social sera sis 30, cours Albert 1er, 75008 Paris et qui sera immatriculée au R.C.S. de Paris, à hauteur de 37 400 000 d'actions nouvelles, correspondant à une souscription totale de dix-huit millions sept cent mille euros (18 700 000 €).

Cinquième résolution (Décision d'augmentation de capital social par émission d'actions à libérer en numéraire ou par compensation de créance, et correspondant à une souscription totale de quatorze millions six cent quatre-vingt quatre mille cinq cent soixante-dix-huit euros (14 684 578) €). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Sous la double condition suspensive de (i) l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution et de (ii) la réalisation de l'augmentation de capital prévue aux troisième et quatrième résolutions ci-dessus :

— décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de cinq cent quatre-vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-trois euros et douze centimes (587 383,12 €), pour le porter du montant de neuf cent deux mille six cent soixante-sept euros et trente-six centimes (902 667,36 €) à la suite des réductions de capital et de l'augmentation de capital décidées de la Première à la Quatrième résolution ci-dessus, à un million quatre cent quatre-vingt-dix mille cinquante euros et quarante-huit centimes (1 490 050,48 €), au moyen de l'émission de 29 369 156 actions nouvelles ordinaires de deux centimes (0,02 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de quarante-huit centimes (0,48 €), correspondant à une souscription totale de quatorze millions six cent quatre-vingt quatre mille cinq cent soixante-dix-huit euros (14 684 578 €) ;

— décide que les actions nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;

— décide que les souscriptions seront reçues au siège social et, en cas de souscription en numéraire, les versements correspondants effectués par virement bancaire ou chèque de banque ;

— décide que les actions nouvelles qui seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet :

— de déterminer la date de réalisation de l'augmentation de capital qui devra survenir au plus tard le 30 juin 2006 et de constater la réalisation des conditions suspensives ;

— de recueillir le montant des souscriptions ;

— de constater la réalisation de l'augmentation de capital ;

— de modifier les statuts en conséquence ;

— de requérir l'admission à la cote des actions nouvelles sur le compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris, et

— d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Sixième résolution (Décision, dans le cadre de l'augmentation de capital prévue à la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et de réserver la souscription à la société Butler Capital Partners et au Fonds Commun de Placement à Risque France Private Equity III). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, sous la double condition suspensive (i) de l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution et (ii) de la réalisation de l'augmentation de capital prévue aux troisième et quatrième résolutions ci-dessus :

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires, et de réserver l'émission des actions nouvelles objet de la cinquième résolution ci-dessus :

— à Butler Capital Partners, société anonyme au capital de 400 000 €, dont le siège social est situé au 30, cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 418 930 434 R.C.S. Paris, à hauteur de 1 762 149 actions nouvelles, correspondant à une souscription totale de huit cent quatre-vingt-un mille soixante-quatorze euros et cinquante centimes (881 074,50 €) ;

— au Fonds Commun de Placement à Risque France Private Equity III, représenté par sa société de gestion, Butler Capital Partners, à hauteur de 27 607 007 actions nouvelles, correspondant à une souscription totale de treize millions huit cent trois mille cinq cent trois euros et cinquante centimes (13 803 503,50 €).

Septième résolution (Décision d'émission d'obligations convertibles en actions sous condition suspensive). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous la double condition suspensive (i) de l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution et (ii) la réalisation des augmentations de capital prévues aux troisième et quatrième résolutions ci-dessus :

I – Décide l'émission en une seule fois de huit millions quarante-six mille six cent quarante-huit (8 046 648) obligations convertibles en actions de la Société (ou « l'émetteur ») soumises aux articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, au prix de un euro et quatre-vingt-neuf centimes (1,89 €) par OCA, soit un montant total de souscription de quinze millions deux cent huit mille cent soixante-quatre euros et soixante-douze centimes (15 208 164,72 €) (les « OCA ») ;

II – Décide que chaque OCA donnera droit après conversion, à une (1) action nouvelle de la société, au nominal de deux centimes d'euro (0,02 €) assortie d'une prime d'émission de un euro et quatre-vingt-sept centimes (1,87 €) (individuellement une « Action » et collectivement les « Actions »), sous réserve des ajustements décrits ci-dessous ;

III – Autorise en conséquence l'augmentation du capital et l'émission des actions à provenir de la conversion des OCA, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de (160 932,96€), correspondant à l'émission d'un montant maximum de (8 046 648) actions nouvelles, compte non tenu des ajustements destinés à assurer le maintien des droits des obligataires décrits ci-dessous ;

IV – Décide que les OCA seront émises sous la forme nominative et qu'elles seront librement cessibles ;

V – Décide que l'émission des OCA sera définitivement réalisée sous réserve, et du seul fait de sa souscription intégrale ;

VI – Décide que les OCA devront être libérées entièrement à la souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la société ;

VII – Décide que les souscriptions seront reçues au siège social et, en cas de souscription en espèces, les versements correspondants effectués par virement bancaire ou chèque de banque ;

VIII – Décide que l'intégralité des OCA devra avoir été intégralement souscrite et libérée, au plus tard le 30 juin 2006, à défaut de quoi la présente résolution deviendra caduque ;

IX – Précise qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs d'OCA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquelles la conversion des OCA donne droit ;

X – Décide que les actions nouvelles remises lors de la conversion des OCA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel l'OCA aura été convertie et l'augmentation de capital correspondante réalisée ;

XI – Décide que les caractéristiques et modalités des OCA sont les suivantes :

Les termes suivants ont la signification ci-après :

— "Cessation des paiements" désigne le cas où l'émetteur (a) serait déclaré en état de cessation des paiements ou (b) ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure ou procédure équivalente.

— "Changement de contrôle" désigne les cas où :

(i) Les entités BCP cessent de détenir et contrôler, directement ou indirectement, 50,1% du capital et des droits de vote de Financière AI identifiée au paragraphe (ii) ci-dessous (sur une base non diluée et sur une base pleinement diluée), ou

(ii) la société Financière Accès Industrie, société en cours de constitution qui aura la forme d'une société par actions simplifiées au capital de 100 000 euros dont le siège social sera sis 30, cours Albert-1^{er} - 75008 Paris et qui sera immatriculée au R.C.S. de Paris, à hauteur de 37 400 000 d'actions nouvelles, correspondant à une souscription totale de dix-huit millions sept cent mille euros (18 700 000 €) (« Financière AI ») cesse de détenir et contrôler, directement ou indirectement, 50,1 % du capital et des droits de vote de l'émetteur (sur une base non diluée et sur une base pleinement diluée), ou

(iii) toute personne ou tout groupe de personnes agissant de concert acquière, directement ou indirectement, une participation dans l'émetteur représentant un plus grand pourcentage en droits de vote que les droits de vote afférents à la participation détenue dans l'émetteur à cet instant, directement ou indirectement, par les entités BCP, ou

(iv) une modification dans la composition du conseil de surveillance de l'émetteur qui n'aurait pas été autorisée par Financière AI, ou

(v) L'émetteur cesse de détenir et contrôler, directement ou indirectement, 51% du capital et des droits de vote d'une de ses Filiales.

Le terme « Contrôler » s'entendant au sens de l'article L.233-3-I du Code de commerce pour les besoins de la présente définition de « Changement de contrôle ».

— "Date d'émission" désigne la date d'émission des OCA.

— "Date d'échéance" désigne la date du septième anniversaire de la date d'Emission.

— "Entité BCP" désigne (i) la société Butler Capital Partners, société anonyme, dont le siège social est sis 30, cours Albert 1^{er}, 75008 Paris et ayant pour numéro d'identification 418 930 474 R.C.S. Paris (« BCP ») ou toute entité contrôlée par BCP, contrôlant BCP ou sous contrôle commun avec BCP, ou (ii) tout fonds géré par BCP ou par toute entité contrôlée par BCP, contrôlant BCP ou sous contrôle commun avec BCP, ou (iii) tout employé de BCP ou de toute entité contrôlée par BCP, contrôlant BCP ou sous contrôle commun avec BCP, ou (iv) toute entité contrôlée par des employés de BCP ou de toute entité contrôlée par BCP, contrôlant BCP ou sous contrôle commun avec BCP ; les termes « contrôle », « contrôlant » et « contrôlée » s'entendant au sens de l'article L.233-3-I du Code de Commerce pour les besoins de la présente définition de « Entité BCP ».

— "Filiale" désigne une entité contrôlée au sens de l'article L.233-3-I du Code de commerce.

— "Financement GE" désigne le financement prévu au contrat cadre de crédit-bail entre l'émetteur et la société GE Capital Equipement Finance, société en commandite simple sise 52, avenue des Champs Pierreux, 92000 Nanterre et ayant pour numéro d'identification 352 862 346 R.C.S. Nanterre.

— "Jour ouvrable" désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions à Paris.

— "Jour ouvrable de paiement" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont généralement ouvertes pour la réalisation de transactions à Paris et aux Etats-Unis.

1. Forme, dénomination et propriété : Chaque OCA est émise et sera détenue à tout moment au nominatif. La propriété des OCA sera transférée par voie d'inscription en compte dans un registre (le "Registre") qui sera tenu par l'émetteur ou, pour le compte de l'émetteur, par CACEIS CORPORATE TRUST 14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy les Moulineaux (l' "Agent").

Les OCA ne sont pas admises aux négociations ni cotées sur un marché réglementé.

Les OCA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital, régies par les Articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Le terme "Obligataire" désigne, à propos d'une OCA, la personne au nom de laquelle elle est inscrite dans le Registre.

2. Rang de créance – Subordination : Tous montants dus au titre des OCA, y compris leurs intérêts, (i) constituent des engagements subordonnés, directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûretés de l'émetteur, venant au même rang entre eux, (ii) qui seront subordonnés au paiement de toutes les autres sommes dues aux créanciers de l'émetteur au titre de tous prêts, crédits-baux et dettes senior existants ou futurs, notamment le Financement GE (ensemble « Créances Seniors » ou individuellement une « créance senior »), mais seront remboursés par priorité par rapport aux prêts participatifs consentis à l'émetteur et aux titres participatifs et titres super-subordonnés de l'émetteur, toute action de préférence ou tout autre type d'action.

En cas de prononcé d'un jugement décidant la liquidation judiciaire de l'émetteur ou en cas de dissolution volontaire de l'émetteur suivie de liquidation, les OCA seront remboursées en numéraire à un prix égal au nominal (éventuellement augmenté des intérêts courus jusqu'à la date de paiement) et leur paiement n'interviendra qu'après désintéressement complet des créanciers de l'émetteur détenant des Créances Seniors, mais par priorité par rapport aux prêts participatifs consentis à l'émetteur et aux titres participatifs et titres super-subordonnés de l'émetteur, toute action de préférence ou tout autre type d'action.

3. Intérêts :

(a) Taux d'intérêts : Chaque OCA portera intérêt au taux de 3 % de sa valeur nominale par an (le "Taux d'Intérêt") à compter de la date d'émission payable annuellement, à terme échu, à l'expiration de chaque date anniversaire de la date d'émission (chacune de ces dates étant dénommée : une "Date de paiement d'intérêts"), sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe 5 (Paiements) et au paragraphe 6.2.

(b) Cessation de la production d'intérêts : Chaque OCA cessera de porter intérêt à compter (i) de sa conversion en action ou (ii) de son remboursement à la date d'échéance ou de toute date antérieure à laquelle les OCA seront remboursées en numéraire, auquel cas les intérêts courus devront être payés à la date à laquelle les OCA seront remboursées en numéraire.

(c) Montant des Intérêts : Le montant des intérêts exigibles à chaque Date de Paiement d'Intérêts s'élèvera à 0,0567 € au titre de chaque OCA. Si des intérêts doivent être payés au titre d'une OCA à toute autre date avant la Date d'Echéance, ils seront calculés en appliquant le Taux d'Intérêt au montant en principal de cette OCA, en multipliant le produit par le nombre de jours qui se seront écoulés depuis la Date de Paiement d'Intérêts précédente (ou, selon le cas, la date d'émission) au prorata sur la base d'une année de 365 jours (ou d'une année de 366 jours s'il s'agit d'une année bissextile) et en arrondissant le chiffre en résultant au centime le plus proche (un demi centime étant arrondi à la hausse).

(d) Intérêts en cas de retard de paiement, d'émission et/ou de transfert : Si l'émetteur ne paie pas tout montant dû par lui lorsqu'il devient exigible ou, en cas de conversion des OCA, ne procède pas à l'émission et/ou au transfert des Actions conformément aux présentes, les intérêts continueront de courir, dans toute la mesure autorisée par la loi, sur (i) le montant non payé en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque ou (ii) la valeur nominale des OCA en cas de défaut d'émission et/ou de transfert des Actions, jusqu'à la date effective de paiement ou de transfert, selon le cas, (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement), à un taux égal au Taux d'Intérêt majoré du taux de l'intérêt légal en vigueur tel que défini à l'article L313-2 du Code monétaire et financier. Les intérêts qui courront en vertu du présent paragraphe 3(d) (Intérêts en cas de retard de paiement, d'émission et/ou de transfert) seront immédiatement exigibles et payables sur simple demande.

Les intérêts de retard (s'ils sont impayés) courant sur un montant non payé ne produiront eux-mêmes des intérêts qu'à condition qu'ils soient dus au moins pour une année entière, conformément à l'Article 1154 du Code civil, mais demeureront immédiatement exigibles.

4. Remboursement des OCA :

(a) Remboursement des OCA à la date d'échéance : A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée ou convertie et sous réserve du paragraphe 6.2 (Cas de défaut concernant une Créance Senior), chaque OCA sera remboursée en numéraire pour son montant en principal augmenté des intérêts dus, à la Date d'Echéance, sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe 5 (Paiements).

(b) Remboursement anticipé en numéraire au gré de l'émetteur : Sous réserve que l'émetteur ait réglé la totalité des sommes dues au titre du Financement GE et des contrats de crédit-bail afférents au Financement GE, et qu'il n'existe plus d'engagement de mettre des sommes à disposition de l'émetteur au titre du Financement GE, l'émetteur pourra, à son seul gré, rembourser en numéraire à tout moment la totalité des OCA restant en circulation (la "Date de Remboursement Anticipé"), à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus mais non encore payés à la Date de Remboursement Anticipé. Toute demande de cette nature devra être faite par une notification écrite envoyée aux obligataires avec un préavis de 10 jours ouvrables. Si cette demande intervient en Période de Conversion, une fois cette demande faite, les obligataires ne seront plus en droit d'exercer les Droits de Conversion au titre des OCA.

(c) Annulation des OCA : Les OCA remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, ainsi que les OCA converties, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

5. Paiements :

(a) Principal et intérêts : Les paiements du principal et des intérêts sur les OCA seront effectués par virement à un compte tenu en euros par une banque de la zone euro désignée par l'Obligataire (dont le nom figure dans le registre à 10 heures du matin (heure de Paris) le troisième jour précédant la date d'exigibilité de ce paiement).

(b) Paiements les jours ouvrables : Si la date d'exigibilité du paiement de toute somme due au titre d'une OCA n'est pas un jour ouvrable de paiement, l'Obligataire ne pourra pas prétendre au paiement de ce montant avant le prochain jour ouvrable de paiement, et ne pourra prétendre à aucun intérêt ni autre paiement supplémentaire au titre de ce différé.

6. Cas de défaut :

6.1 Cas d'exigibilité anticipée des OCA. - Le représentant de la masse (tel que défini au paragraphe 10 (Représentation des obligataires), pourra, à sa seule discrétion, par notification écrite adressée à l'émetteur, exiger que toutes les OCA deviennent immédiatement exigibles au nominal, majoré des intérêts courus et non échus, s'il se produit l'un quelconque des événements suivants :

(a) Défaut de paiement : en cas de défaut de paiement par l'émetteur, à sa date d'exigibilité, du principal ou des intérêts dus au titre de toute OCA, s'il n'est pas remédié à ce défaut par l'émetteur dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de sa survenance ;

(b) Cessation des paiements : au cas où l'émetteur serait en cessation des paiements ;

(c) Changement de contrôle : en cas de changement de contrôle.

Si cette notification d'exigibilité immédiate intervient en période de conversion telle que définie au paragraphe 7 (Conversion en actions), une fois cette notification faite, les obligataires ne seront plus en droit d'exercer le droit de conversion tel que défini au paragraphe 7 (Conversion en actions), au titre des OCA.

6.2 Cas de défaut concernant une créance senior. - En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'émetteur d'une quelconque obligation ou en cas de défaut, au titre d'un contrat ayant pour objet une créance senior telle que définie au paragraphe 2 (Rang de créance – Subordination) (« Défaut concernant une créance senior »), l'émetteur devra en informer le représentant de la masse tel que défini au paragraphe 10 (Représentation des obligataires) dans les meilleurs délais, à compter du moment où il en a connaissance et cesser immédiatement tout paiement au titre des OCA (y compris tout paiement au titre des intérêts ou d'un remboursement à la Date d'échéance ou anticipé de la valeur nominale des OCA tel que prévu au paragraphe 4 ci-dessus ou suite à la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée tel que prévu au paragraphe 6.1 ci-dessus), jusqu'à la cessation du Défaut Concernant une créance senior (« la cessation de défaut ») ou la renonciation par le titulaire de la créance senior en cause à faire valoir ses droits au titre dudit défaut Concernant une créance senior (« la renonciation »). Une telle cessation de défaut ou renonciation sera notifiée par l'émetteur au représentant de la masse.

7. Conversion en actions :

(a) Période de conversion et ratio de conversion :

(i) Sous réserve des termes des paragraphes 7(a) (ii) et 7(a) (iii) ci-dessous, chaque OCA sera convertible en actions nouvellement émises et intégralement libérées, à tout moment, entre leur date d'émission et la date d'échéance (la "période de conversion"), au gré des obligataires (le "Droit de conversion"). Chaque obligataire aura le droit de convertir tout ou partie de ses OCA pendant la période de conversion.

(ii) Chaque obligataire aura la faculté d'exercer son droit de conversion lors de n'importe quel jour ouvrable (une "date d'exercice") pendant la période de conversion jusqu'au septième jour ouvrable précédant la date d'échéance, à un ratio de conversion de une (1) action par OCA (le "Ratio de conversion"), sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 8(a) (Ajustement du ratio de conversion).

(iii) Si un obligataire n'a pas exercé son droit de conversion avant le septième jour ouvrable précédant la date d'échéance, il recevra automatiquement le prix de remboursement en numéraire, conformément au paragraphe 4(a) (Remboursement des OCA à la date d'échéance).

(b) Exercice du droit de conversion :

(i) Pour exercer leur droit de conversion, les obligataires devront faire leur demande par télécopie suivie d'une lettre simple notifiée à l'émetteur et/ou à l'agent.

(ii) Les obligataires se verront remettre leurs Actions le septième jour ouvrable suivant la date de leur notification (la "Date de conversion").

(c) Suspension du droit de conversion :

(i) En cas d'augmentation du capital social, d'émission de titres conférant le droit de recevoir des actions, de fusion, de scission ou de toutes autres transactions conférant des droits préférentiels de souscription ou instituant une période de souscription préférentielle au profit d'actionnaires existants de l'émetteur, l'émetteur sera habilité à suspendre les droits de conversion pour une période n'excédant pas trois mois.

(ii) La décision de l'émetteur de suspendre l'exercice de tout Droit de conversion sera notifiée aux obligataires, conformément au paragraphe 12 (Avis aux obligataires), 7 jours au moins avant la date à laquelle cette suspension entrera en vigueur, et indiquera à la fois la date à laquelle la suspension entrera en vigueur et celle à laquelle la suspension prendra fin.

(d) En cas d'exercice du droit de conversion, le taux d'intérêt sera dû au titre des OCA au prorata du nombre de jours écoulés entre la dernière date de paiement d'Intérêts précédant la date d'exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

8. Maintien des droits des obligataires :

(a) Ajustement du ratio de conversion :

(i) Obligations de l'émetteur. Conformément à la loi française, l'émetteur s'engage, aussi longtemps qu'une OCA demeurera en circulation, à ne pas amortir son capital social, ni modifier la manière dont il répartit ses bénéfices, sans avoir pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver les droits des obligataires qui exerceraient leur droit de conversion.

(ii) Cas d'ajustement du ratio de conversion. S'il survient l'un des événements suivants à tout moment après la date d'émission :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par augmentation de la valeur nominale des Actions ;
- distribution de dividendes en actions ou autres dividendes en nature sur les actions ;
- division ou regroupement d'actions en circulation en un nombre inférieur d'actions ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- modification de la répartition des bénéfices ;
- amortissement du capital ;

— en cas de modification des Articles L.228-98 et L.228-99 du Code de commerce, d'autres événements qui donneraient lieu à une protection anti-dilution des porteurs d'OCA en actions, telle qu'elle est requise en vertu de ces dispositions.

Le ratio de conversion sera ajusté conformément aux termes ci-dessous.

Il est expressément prévu, autant que de besoin, qu'un seul et même événement ne pourra donner lieu qu'à un seul ajustement du ratio de conversion.

En cas d'ajustements réalisés conformément au présent paragraphe 8(a) (ii)] (Cas d'ajustement du ratio de conversion), le ratio de conversion sera arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio de conversion qui précède ainsi calculé et arrondi.

La conversion d'OCA en actions ne pourra donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant effectué conformément au paragraphe 8(c) (Règlement des rompus).

(a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau ratio de conversion sera égal au produit du ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} + \text{valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Valeur de l'action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel les Actions et les droits de souscription sont tous les deux cotés) durant chaque Jour Ouvrable inclus dans la période de souscription au cours duquel les Actions ex-droit et les droits de souscription sont cotés simultanément.

(b) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou d'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau ratio de conversion sera égal au produit du ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

Nombre d'actions avant opération

(c) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des Actions, le ratio de conversion ne sera pas ajusté mais la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les obligataires sera élevée à due concurrence.

(d) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau ratio de conversion sera égal au produit du ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution} + \text{Somme distribuée par action ou valeur des titres remis par action}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}$$

Valeur de l'action avant la distribution

Pour le calcul de ce rapport :

— la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur Euronext Paris pendant trois Jours Ouvrables consécutifs qui précèdent la date de la distribution ;

— la valeur des titres distribués par action sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés. Si les titres ne sont pas cotés avant la date de distribution, elle sera déterminée (i) d'après la moyenne des cours cotés pendant trois Jours Ouvrables consécutifs au cours desquels le titre est coté suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les vingt (20) Jours Ouvrables qui suivent la distribution des titres, et (ii) dans les autres cas par un expert indépendant de réputation internationale choisi par l'émetteur.

(e) En cas d'absorption de l'émetteur par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou en cas de scission, les OCA seront convertibles en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.236-13 du Code de commerce.

Le nouveau ratio de conversion sera déterminé en multipliant le ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions de l'émetteur contre les Actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Les sociétés seront substituées à l'émetteur pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des obligataires dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

(f) En cas de modification par l'émetteur de la répartition de ses bénéfices, le nouveau ratio de conversion sera égal au produit du ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification} + \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}{\text{Valeur de l'action avant la modification}}$$

Valeur de l'action avant la modification

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur Euronext Paris pendant trois (3) Jours Ouvrables consécutifs qui précèdent la date de la modification.

(g) En cas d'amortissement du capital, ce que l'émetteur est autorisé à faire, le nouveau ratio de conversion sera égal au produit du ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'amortissement} + \text{Montant de l'amortissement par action}}{\text{Valeur de l'action avant l'amortissement}}$$

Valeur de l'action avant l'amortissement

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur Euronext Paris pendant trois (3) jours ouvrables consécutifs qui précèdent la date de l'amortissement.

(b) Informations relatives aux ajustements : En cas d'ajustement, le nouveau ratio de conversion sera notifié aux obligataires par un avis écrit conformément à l'article 242-13 du Décret N°67-236 du 23 mars 1967 et aux dispositions du paragraphe 11 (Avis aux obligataires).

(c) Règlement des rompus : Tout obligataire exerçant son droit de conversion au titre des OCA pourra obtenir un nombre d'actions calculé en appliquant au nombre d'OCA ayant la même date d'exercice le ratio de conversion en vigueur à cette date.

Si le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, les obligataires pourront demander qu'il leur soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action formant rompu, calculée sur la base du cours coté sur Euronext Paris, le jour ouvrable précédant la date d'exercice ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à l'émetteur une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, calculée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

(d) Notification aux obligataires de droits préférentiels de souscription : Si l'émetteur a l'intention de réaliser une opération comportant des droits préférentiels de souscription pour ses actionnaires existants, les obligataires en seront avisés par l'émetteur avant le commencement de cette opération, par une notification écrite donnée aux obligataires conformément à l'Article 242-13 du décret N°67-236 du 23 Mars 1967 et aux dispositions du paragraphe 12 (Avis aux obligataires).

Modifications au sein de l'émetteur : L'émetteur pourra modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-98 du Code de commerce.

9. Actions émises lors de la conversion des OCA :

Droits attachés aux actions devant être émises :

(i) Actions nouvelles devant être émises lors de la conversion : Les actions nouvelles émises lors de la conversion des OCA seront soumises à toutes les dispositions des statuts de l'émetteur et seront entièrement assimilées aux actions existantes.

(ii) Dispositions générales : Chaque action nouvelle ou existante donne droit à une part de l'actif net, des bénéfices et du boni de liquidation de l'émetteur, en proportion de la participation au capital qu'elle représente, en tenant compte du point de savoir si le capital a ou non été amorti, du point de savoir si les actions ont été intégralement libérées ou non, de la valeur nominale des Actions et des droits attachés à différentes catégories d'actions. Chaque Action donne droit à une voix lors des assemblées générales de l'émetteur, sous réserve des statuts de l'émetteur.

Admission à la cote officielle des actions nouvelles : L'émetteur fera en sorte que les actions devant être émises lors de la conversion des OCA soient admises à la cote officielle d'Euronext Paris. L'inscription à la cote officielle des actions nouvelles a fait l'objet d'une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers.

10. Représentation des obligataires : Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les obligataires sont groupés en une masse (la "Masse") jouissant de la personnalité civile.

(a) Représentant titulaire de la Masse : Si les OCA sont détenues par plusieurs obligataires, le représentant titulaire de la Masse sera élu par l'assemblée générale des obligataires, conformément à l'Article L.228-47 du Code de commerce. Le représentant titulaire aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires. Le représentant exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des obligataires, ou jusqu'à la survenance d'une incapacité ou incompatibilité l'empêchant d'agir. Son mandat cessera de plein droit à la date de remboursement ou de la conversion finale ou totale, anticipée ou non, des OCA. Ce terme sera prorogé de plein droit jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant titulaire serait impliqué, et l'exécution des décisions judiciaires ou transactions intervenues. Le représentant titulaire de la Masse aura droit à une rémunération de € 300 par an, payable par l'émetteur à chaque date anniversaire de la date d'émission, aussi longtemps qu'une OCA quelconque demeurera en circulation.

(b) Représentant suppléant de la Masse : Si les obligations convertibles sont détenues par plusieurs obligataires, un représentant suppléant de la Masse sera élu par l'assemblée générale des obligataires. Le représentant suppléant remplacera, si besoin est, le représentant titulaire s'il est dans l'incapacité d'agir. La date à laquelle la nomination du représentant suppléant prend effet sera la date de réception de la lettre recommandée par laquelle l'émetteur ou un Obligataire aura notifié à ce représentant suppléant l'incapacité d'agir du représentant titulaire, que ce soit temporairement ou définitivement. S'il y a lieu, la même notification sera également donnée à l'émetteur de la même manière. En cas de remplacement temporaire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que le représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération annuelle de €300 que s'il exerce les fonctions de représentant titulaire sur une base permanente. Cette rémunération courra à compter du jour où il assumera ces fonctions.

(c) Rémunération et coûts : L'émetteur prendra à sa charge la rémunération du représentant de la Masse et les frais de convocation et de tenue des assemblées générales des obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la Masse conformément à l'Article L.228-50 du Code de commerce, ainsi que tous les frais d'administration et de fonctionnement de la Masse des obligataires.

(d) Généralités : Les assemblées générales d'obligataires se tiendront au siège social de l'émetteur ou en tel autre lieu qui sera spécifié dans la convocation à l'assemblée. Chaque Obligataire aura le droit, pendant la période de 15 jours précédant toute assemblée de la Masse, d'examiner et de prendre des copies, ou de charger un mandataire de prendre des copies, au siège social ou administratif de l'émetteur ou en tout autre lieu qui sera spécifié dans l'avis de convocation à cette assemblée, du texte des résolutions à proposer et de tous rapports devant être présentés à cette assemblée générale. En cas de regroupement des OCA avec des émissions ultérieures d'obligations conférant des droits identiques aux obligataires, et si les modalités de ces obligations le permettent, les obligataires détenteurs de toutes ces émissions seront groupés dans une seule et même Masse.

(e) Droit de communication des obligataires : Le représentant titulaire de la Masse exercera conformément à l'article L.228-55 du Code de commerce le droit de communication des obligataires prévu à l'article L.228-105 du Code de commerce.

(f) Obligataire unique : s'il n'existe qu'un seul obligataire, il n'y aura ni Masse ni représentant de la Masse. L'Obligataire unique détiendra tous les pouvoirs du représentant de la Masse stipulés aux présentes.

11. Avis aux obligataires : Les avis aux obligataires seront valables s'ils sont envoyés par télécopie suivie d'une lettre simple à leurs adresses respectives indiquées dans le registre.

12. Loi applicable et attribution de compétence :

(a) Loi applicable : Les OCA et toutes les questions découlant des OCA ou s'y rapportant sont régies par la loi française et seront interprétées conformément à cette même loi.

(b) Attribution de Compétence : L'émetteur se soumet irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à la compétence du Tribunal de commerce de Paris, pour connaître de toutes les questions se rapportant aux OCA et renonce à invoquer toute exception d'incompétence personnelle, matérielle ou territoriale pour s'opposer à la compétence de ce tribunal.

XII – Donne au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, tous pouvoirs pour procéder à la réalisation de l'émission des OCA, et à cet effet :

- déterminer la date de l'émission des OCA qui devra survenir au plus tard le 30 juin 2006 et constater la réalisation des conditions suspensives ;
- recevoir et constater les souscriptions des OCA ;
- constater les souscriptions des actions émises par suite de la conversion des OCA ;
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des OCA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des OCA en cas d'opérations financières concernant la société, conformément aux modalités décrites ci-dessus ;

et

— d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la présente émission obligataire, et conclure tous accords utiles ou nécessaires, assurer la livraison, l'admission à la cote sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, la négociabilité et le service financier des actions résultant de la conversion des OCA, conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Huitième résolution (Décision de suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et de réservation de la souscription des obligations convertibles en actions à la société JLG INDUSTRIES, Inc) . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité

des assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Sous la double condition suspensive de (i) l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution et (ii) de la constatation par le conseil d'administration de la réalisation des augmentations de capital prévues aux troisième et quatrième résolutions ci-dessus :

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par les articles L. 225-132 et L.228-91 du Code de commerce et de réserver la souscription des OCA, à émettre conformément à la septième résolution ci-dessus à :
— la société JLG INDUSTRIES, Inc., société de droit de l'Etat du Maryland (Etats-Unis d'Amérique) dont le siège social est sis 13 224 Fountainhead Plaza, Hagerstown, MD 21742 – 2678 (Etats-Unis d'Amérique), pour l'intégralité des huit millions quarante six mille six cent quarante huit (8 046 648) OCA, correspondant à une souscription totale de quinze millions deux cent huit mille cent soixante quatre euros et soixante douze centimes (15 208 164,72 €).

Neuvième résolution (*Décision d'émission de bons de souscription d'actions sous condition suspensive*) . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

Sous la triple condition suspensive de (i) l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution, (ii) de la réalisation des augmentations de capital prévues aux troisième à sixième résolutions, (iii) de la souscription des obligations convertibles en actions prévue à la septième résolution :

— décide que une (1) action inscrite en compte à la clôture de la séance de bourse précédant leur émission donnera droit à l'attribution, à titre gratuit, de quatre (4) bons de souscription d'actions soumis aux articles L.228-91 et suivants du Code de commerce (les « BSA ») ;

— décide que l'intégralité des BSA sera automatiquement attribuée aux actionnaires, sans intervention de leur part ;

— décide que les BSA seront soumis aux conditions d'exercice suivantes :

— un (1) BSA donnera droit de souscrire à une (1) action de la Société portant jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel le BSA aura été exercé ;

— le prix de souscription de chaque action en cas d'exercice de chaque BSA est fixé à cinquante centimes d'euro (0,50 €) et devra être libéré entièrement à la souscription, représentant la totalité du montant de la valeur nominale (soit deux centimes d'euro (0,02 €) et la totalité de la prime d'émission (soit quarante-huit centimes d'euro (0,48 €)) ;

— chaque porteur pourra exercer ses BSA, à tout moment, à compter de leur attribution et jusqu'à l'expiration d'une période de quinze (15) mois à compter de leur émission, en adressant au siège social de la société, ou à CACEIS CORPORATE TRUST 14, rue Rouget-de-Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux, agissant en qualité d'agent de la société, un bulletin de souscription (qui lui sera remis sur simple demande de sa part) accompagné de la totalité du prix de souscription ; après cette date, les BSA non exercés seront caducs de plein droit, radiés du Compartiment C du marché Eurolist d'Euronext Paris et ne pourront plus être négociés ;

— chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois ;

— décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social susceptible de résulter de l'exercice des BSA émis en vertu de la présente résolution ne devra pas excéder la somme totale de six cent dix-huit mille six cent soixante neuf euros et quarante-quatre centimes (618 669,44 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs des BSA ;

— décide en conséquence du principe d'une augmentation de capital d'un montant de six cent dix-huit mille six cent soixante neuf euros et quarante-quatre centimes (618 669,44 €), par l'émission de 30 933 472 actions nouvelles d'une valeur nominale de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune auxquelles pourrait donner droit l'exercice des BSA ;

— précise qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ;

— décide que les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel le BSA aura été exercé et l'augmentation de capital correspondante réalisée ;

— rappelle que les droits des titulaires des BSA seront préservés dans les conditions prévues aux articles L. 228-98 à L. 228-101 du Code de commerce ;

— autorise la société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce ;

— délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, tous pouvoirs pour :

— déterminer la date d'attribution des BSA, en une seule fois, au plus tard le 30 juin 2006 et constater la réalisation des conditions suspensives ;

— arrêter le nombre de BSA émis sur la base des actions existant à la clôture de la séance de bourse précédant leur émission et des renonciations individuelles ;

— recevoir les souscriptions des actions émises par suite de l'exercice des BSA, et procéder dans les conditions légales et réglementaires, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;

— constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

— suspendre, le cas échéant, l'exercice des BSA ;

— prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA en cas d'opérations financières concernant la société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

et

— d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission, et conclure tous accords utiles ou nécessaires, assurer la livraison, l'admission à la cote sur le compartiment C du marché Eurolist Euronext Paris, la négociabilité et le service financier des BSA et des actions résultant de l'exercice des BSA.

— décide que, sauf dans l'hypothèse d'un porteur unique des BSA :

— les titulaires des BSA seront groupés en une masse jouissant de la personnalité morale et seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse et de définir ses pouvoirs conformément à la loi ;

— le siège social de la masse sera établi au siège de la Société et les dossiers de la masse déposés au siège social de la Société ;

— en cas de convocation de l'assemblée des titulaires des BSA, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou tout autre lieu fixé dans la convocation ;

— dans le cas où des émissions ultérieures de valeurs mobilières donnant accès au capital offriront aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des titulaires de BSA seront groupés dans une masse unique ;

— les représentants seront désignés par la première assemblée générale de la masse ;

— ce ou ces représentants titulaires auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires des BSA ;

— la rémunération du ou des représentants titulaires, prise en charge par la Société, sera fixée, le cas échéant, à l'occasion de leur désignation ;

— la société prendra à sa charge, outre la rémunération du ou des représentants titulaires, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des titulaires des BSA, ainsi que les frais d'assemblées de cette masse.

Dixième résolution (Autorisation à donner par l'assemblée au conseil d'administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites à émettre). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Sous la quadruple condition suspensive de (i) l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution, (ii) de la réalisation des augmentations de capital prévues aux troisième à sixième résolutions, (iii) de la souscription des obligations convertibles en actions définies à et conformément à la septième résolution et (iv) de l'attribution des bons de souscription d'actions définis à et conformément à la neuvième résolution :

— autorise le conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou au profit des dirigeants visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, ainsi qu'aux membres du personnel salarié et aux dirigeants des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société à émettre ;

— décide que le nombre cumulé des actions de valeur nominale de 0,02 € qui pourront être attribuées ou émises tant au titre de la présente résolution qu'au titre de l'exercice des options de souscription objet de la onzième résolution, sous réserve de l'adoption de celle-ci, ne pourra excéder 5 532 070, soit cinq et demi pour cent (5,5 %) du capital social entièrement dilué de la Société, c'est à dire en supposant que les actions gratuites concernées ou les actions à émettre au titre de l'exercice des options de souscription sont émises et que toutes les valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la société, ont été converties ou exercées, et les actions correspondantes émises.

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à procéder, dans la limite fixée à l'alinéa précédent :

— à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social du montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées, prend acte et décide, en tant que de besoin, que l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le conseil d'administration emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.

L'assemblée générale :

— fixe à deux années, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces droits seront définitivement acquis à leurs bénéficiaires, étant rappelé que ces droits sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 du Code de commerce ; toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ;

— fixe à deux années, à compter de leur attribution définitive, la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, et dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

— de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social, et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10% du capital social ;

— de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns ;

— de fixer, le cas échéant, les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective ;

— de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée ;

— d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, pendant toute la durée de celle-ci ;

— de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition, cette décision valant renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie desdites réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ;

— de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires ;

— en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence, et de procéder à toutes formalités nécessaires ;

— en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L. 228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en oeuvre toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-4 et L. 225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'assemblée générale fixe à 38 (trente-huit) mois le délai pendant lequel le conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation.

Onzième résolution (Autorisation à donner par l'assemblée au conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, Sous la quadruple condition suspensive de (i) l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution, (ii) de la réalisation des augmentations de capital prévues aux troisième à sixième résolutions, (iii) de la souscription des obligations convertibles en actions définies à et conformément à la septième résolution et (iv) de l'attribution des bons de souscription d'actions définies à et conformément à la neuvième résolution :

— autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir conformément aux termes du rapport du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des salariés et/ou des dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société.

La présente autorisation, est conférée pour une durée de trente huit (38) mois à dater de la date d'adoption de la présente résolution, et comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Le nombre cumulé des options consenties en vertu de la présente autorisation et des actions gratuites attribuées dans le cadre de l'autorisation objet de la dixième résolution sous réserve de son adoption, ne pourra donner droit de souscrire à un nombre d'actions de valeur nominale de 0,02 euros, supérieur à 5.532.070, soit cinq et demi pour cent (5,5%) du capital social entièrement dilué de la Société, c'est à dire en supposant que les actions gratuites ou les actions à émettre par l'exercice des options de souscription sont émises et que toutes les valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société, ont été converties ou exercées, et les actions correspondantes émises.

Les options consenties en vertu de la présente autorisation devront être levées dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où elles sont attribuées.

Le conseil d'administration fixera le prix de souscription et/ou d'achat des actions issues des options consenties en vertu de la présente autorisation par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de l'attribution desdites options.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour déterminer le prix de souscription et/ou d'achat des actions issues des options consenties en vertu de la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ce prix ne pourra être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les options attribuées en vertu de la présente autorisation pourront être exercées, la Société réalisait l'une des opérations financières ou sur titres prévues par la loi. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration procédera, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties attribuées pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue et pourra également décider de suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet de :

- déterminer les caractéristiques des options, notamment les conditions auxquelles seront consenties ces options, les modalités de jouissance et, le cas échéant, de la libération des actions ;
- désigner les bénéficiaires et arrêter le nombre d'options à attribuer à chacun d'entre eux ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire seront ajustés, en cas d'opérations financières de la société ;
- imputer les frais d'augmentation de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- et généralement accomplir ou faire accomplir par le mandataire tous actes et formalités à l'effet de constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Lors des exercices sociaux ultérieurs, le conseil d'administration informera, conformément aux dispositions de l'article 174-20 du décret du 23 mars 1967, l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du nombre définitif des levées d'options intervenues au cours de l'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-184 du Code de commerce un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 dudit code.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation remplace l'autorisation antérieure donnée par l'assemblée générale du 6 avril 2001 au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la société.

Douzième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 premier alinéa du Code de commerce). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément d'une part aux dispositions du Code de commerce, et notamment, de ses articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et d'autre part de l'article L. 443-5 du Code du travail,

Sous la condition suspensive de l'adoption des troisième et quatrième et/ou cinquième et sixième résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire :

- décide d'autoriser le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, remplissant les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce, en vue de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux salariés souscripteurs ;
- décide que la durée de validité de la présente délégation est fixée à vingt six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée ;
- décide qu'au titre de la présente autorisation, la totalité de la ou des augmentations de capital ne pourra être d'un montant supérieur à cinq cent mille euros (500 000 €) et que le nombre maximum d'actions pouvant être émises ne pourra excéder 3 % du capital social de la société, ce pourcentage étant apprécié au jour de l'émission ;
- décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son directeur général, pour :
 - déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, étant entendu que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne (30 % pour les adhérents à un PPESV si la période d'indisponibilité est égale ou supérieure à dix ans), conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
 - fixer les diverses conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'offre de souscription, notamment fixer le délai accordé pour l'exercice de leur droit par les salariés et le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour les libérations de leurs titres ;
 - arrêter les modalités et les autres conditions de l'opération ou des opérations à intervenir, déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration établira, conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, au moment où il fera usage de cette autorisation un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération et comportant, en outre, les indications relatives à l'incidence de l'émission sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part dans les capitaux propres.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Treizième résolution (Adoption du régime de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration.

Sous la quadruple condition suspensive de (i) l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution (ii) de la réalisation des augmentations de capital prévues aux troisième à sixième résolutions, (iii) de la souscription des obligations convertibles en actions définies à et conformément à la septième résolution et (iv) de l'attribution des bons de souscription d'actions conformément à la neuvième résolution (ci-après les « Quatre conditions suspensives ») :

- décide de soumettre désormais la société au régime de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Cette décision prendra effet à la réalisation des Quatre conditions suspensives susmentionnées.

A sa prise d'effet, elle mettra fin de plein droit au mandat des administrateurs.

Les premiers membres du conseil de surveillance seront nommés par l'assemblée générale ordinaire de ce jour, pour une durée de cinq (5) ans, conformément aux nouveaux statuts de la société objet de la quatorzième résolution ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire prend également acte que les comptes annuels de l'exercice social en cours seront établis, présentés et contrôlés en application des dispositions légales régissant les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance et selon les conditions et modalités fixées par les nouveaux statuts.

Quatorzième résolution (Adoption des nouveaux statuts de la société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et du texte de nouveaux statuts de la société,

Sous la quadruple condition suspensive de (i) l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution, (ii) de la réalisation des augmentations de capital prévues aux troisième à sixième résolutions, (iii) de la souscription des obligations convertibles en actions définies à et conformément à la septième résolution et (iv) de l'attribution des bons de souscription d'actions définis à et conformément à la neuvième résolution :

- décide, en conséquence de la résolution qui précède, de procéder à la modification corrélative des statuts de la société et de les adopter, dans leur intégralité, sous leur nouvelle forme en y intégrant notamment une liste de décisions qui ne pourront être prises qu'avec l'accord préalable du conseil de surveillance par 4 votes favorables sur 5.

Le texte des nouveaux statuts de la société demeurera annexé au présent procès-verbal.

Quinzième résolution (Constatation de la réalisation des conditions suspensives des résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la levée des conditions suspensives stipulées sous les précédentes résolutions.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Seizième résolution (Nomination de la société Butler Capital Partners en qualité de membre du conseil de surveillance). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration.

Sous la double condition suspensive de (i) l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution, (ii) de la réalisation des conditions suspensives de la treizième résolution ci-dessus sur l'adoption du régime de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance :

— décide de nommer la société Butler Capital Partners en qualité de membre du conseil de surveillance jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2011.

Dix-septième résolution (Nomination de M. Jean-Louis Grevet en qualité de membre du conseil de surveillance). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration.

Sous la double condition suspensive de (i) l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution, (ii) de la réalisation des conditions suspensives de la treizième résolution ci-dessus sur l'adoption du régime de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance :

— décide de nommer M. Jean-Louis Grevet en qualité de membre du conseil de surveillance jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2011.

Dix-huitième résolution (Nomination de M. Pierre Costes en qualité de membre du conseil de surveillance). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration.

Sous la double condition suspensive de (i) l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution, (ii) de la réalisation des conditions suspensives de la treizième résolution ci-dessus sur l'adoption du régime de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance :

— décide de nommer M. Pierre Costes en qualité de membre du conseil de surveillance jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2011.

Dix-neuvième résolution (Nomination de Mme Françoise Duclos en qualité de membre du conseil de surveillance). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration.

Sous la double condition suspensive de (i) l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution, (ii) de la réalisation des conditions suspensives de la treizième résolution ci-dessus sur l'adoption du régime de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance :

— décide de nommer Mme Françoise Duclos en qualité de membre du conseil de surveillance jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2011.

Vingtième résolution (Nomination de IRDI en qualité de membre du conseil de surveillance). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration.

Sous la double condition suspensive de (i) l'adoption des autres résolutions soumises au vote de la présente assemblée extraordinaire et ordinaire, à l'exclusion de la douzième résolution, (ii) de la réalisation des conditions suspensives de la treizième résolution ci-dessus sur l'adoption du régime de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance :

— décide de nommer la société IRDI, société anonyme au capital de 39 120 200 €, ayant son siège social 18, place Dupuy, 31000 Toulouse, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 321 969 297 en qualité de membre du conseil de surveillance, qui aura pour représentant permanent M. Olivier Athanase, directeur de participations, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2011.

Vingt-et-unième résolution (Constatation de la réalisation des conditions suspensives des résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la levée des conditions suspensives stipulées sous les précédentes résolutions.

Vingt-deuxième résolution (Pouvoirs pour les formalités). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Toutefois, pour être admis à participer à cette assemblée, soit personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant par correspondance, l'actionnaire devra être inscrit dans les comptes tenus par la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. L'actionnaire titulaire d'actions au porteur doit obtenir un certificat de son intermédiaire financier teneur de compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être parvenues au siège social de la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Elles doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration peut être demandé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la société. Cette demande sera acceptée jusqu'au sixième jour précédant l'assemblée.

Pour être pris en compte, le formulaire de vote par correspondance de

Les demandes d'inscriptions de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Le conseil d'administration.